

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU MASSIF
DU VUACHE EN RAISON DU RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE**

Le Maire de Clarafond-Arcine,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU les conditions météorologiques caractérisées par une sécheresse prolongée, un déficit pluviométrique marqué, des températures élevées et un risque incendie élevé à très élevé ;

VU les informations transmises par les services de l'État et/ou le SDIS relatives au niveau de danger incendie ;

CONSIDÉRANT

- la vulnérabilité du massif du Vuache en période de sécheresse ;
- le risque particulièrement élevé de départ et de propagation rapide d'incendie ;
- la nécessité de garantir la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;
- que la fréquentation du massif constitue un facteur aggravant du risque ;
- qu'il y a lieu d'adopter des mesures coordonnées à l'échelle du massif du Vuache ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction d'accès

L'accès, la circulation et la présence du public sont interdits dans l'ensemble du massif du Vuache situé sur le territoire de la commune de [Nom], incluant espaces boisés, chemins, sentiers et pistes. Tous les usages sont concernés (piétons, cycles, cavaliers, véhicules, activités de loisirs).

ARTICLE 2 : Coordination intercommunale

Le présent arrêté s'inscrit dans une démarche coordonnée avec les communes de :

- Chaumont
- Chevrier
- Clarafond-Arcine
- Dingy-en-Vuache
- Savigny
- Vulbens

ARTICLE 3 : Dérogations

Sont autorisés :

- exploitants agricoles et forestiers,
- propriétaires et ayants droit,
- services publics, secours et forces de l'ordre,
- toute personne autorisée par le maire.

ARTICLE 4 : Interdictions spécifiques

Sont notamment interdits :

- tout feu (barbecue, cigarette, feu de camp),
- tout matériel ou comportement à risque,
- le stationnement en zone non autorisée.

ARTICLE 5 : Durée

Du 20/07/2026 au 31/08/2026, avec possibilité d'adaptation selon l'évolution du risque.

ARTICLE 6 : Proportionnalité

La mesure est limitée dans le temps et strictement proportionnée au niveau de risque.

ARTICLE 7 : Sanctions

Infractions sanctionnées sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 8 : Publicité et transmission

Affichage, publication et transmission au Préfet.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- les services communaux,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Frangy/Seyssel,
- Le SDIS de Haute-Savoie,

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution et affichée en mairie.

Clarafond-Arcine, le 20 juillet 2026

Le Maire,


Sylvie TARAGON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.